



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/RH/DREAL**

**ARRÊTÉ D'EXÉCUTION
DE TRAVAUX D'OFFICE
autorisant l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
(ADEME) à poursuivre la collecte et le pré-traitement des lixiviats de
l'ancienne décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » sur la commune
de DARDILLY**

Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 556-3 et R. 512-39-1 ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée-chaîne de responsabilité-défaillance des responsables ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1975 autorisant la société DEBLAIS SERVICES à exploiter une décharge de déchets divers assimilables aux résidus urbains et déchets industriels inertes en décharge contrôlée au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1990 imposant à la société ELIPOL (successeur de la société DEBLAIS SERVICES) la mise en œuvre, sous six mois, d'une solution de nature à protéger et à garantir d'une manière pérenne les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1991 modifié accordant à la société ELIPOL un nouveau délai pour achever les travaux entrepris et fixant les prescriptions additionnelles relatives à l'exploitation de la station d'épuration de la décharge et aux conditions du rejet des effluents ;
- VU le jugement en date du 23 décembre 1996 du tribunal de commerce de Lyon prononçant la liquidation judiciaire de la société ELIPOL et désignant Maître Patrick DUBOIS en qualité de liquidateur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1997 mettant en demeure Maître DUBOIS de respecter les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1991 modifié précité relatives à la maintenance de la station d'épuration de la décharge ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 prescrivant l'exécution d'office, pendant une durée de six mois, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, des travaux nécessaires au maintien du fonctionnement et de l'entretien de la station d'épuration traitant les lixiviats de la décharge ;

- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1997 portant consignation d'une somme de 4 780 000 F correspondant à l'évaluation des travaux calculée sur 10 ans pour assurer la maintenance de la station d'épuration des lixiviats et l'entretien de la décharge ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1997 portant consignation d'une somme de 100 000 F correspondant à l'évaluation des travaux de clôture du site de la décharge susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 prorogeant, pour une durée de deux ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 prorogeant, pour une durée de deux ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 prorogeant, pour une durée de deux ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 prorogeant, pour une durée de cinq ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 prorogeant, pour une durée de trois ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 prorogeant, pour une durée de trois ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 prorogeant, pour une durée de trois ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 prorogeant, pour une durée de trois ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU le compte-rendu d'intervention et la proposition de nouvelles mesures de gestion courante du site associée de l'ADEME du 19 février 2020, complétés le 13 mai 2020 ;
- VU les rapports du 19 mai 2020 et du 28 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, en vue d'une intervention de l'ADEME ;
- VU le courrier du directeur général de la prévention des risques du 7 juillet 2020 donnant son accord à la prolongation de l'intervention de l'ADEME pour l'exploitation de la station de pré-traitement des lixiviats de l'ancienne décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- CONSIDÉRANT que les lixiviats pollués de l'ancienne décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY sont de nature à porter un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement n'ait pu être réparé ;
- CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de santé publique, d'assurer une continuité dans le traitement des lixiviats ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger les missions sous tutelle de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et de poursuivre l'exécution d'office des travaux aux frais des responsables pendant une durée de quatre ans consistant à :

- > assurer la gestion courante du site selon les modalités actuelles avec intégration de l'unité d'acidification ;
- > installer deux puits de pompage des lixiviats afin de traiter l'augmentation de volume des flux et de la charge en polluant, et les conséquences en résultant (achat de fournitures, redevance de pollution...) ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles L. 171-8 et L. 556-3 du code de l'environnement et d'ordonner d'office la réalisation des travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la société ANCIENNE BRIQUETERIE DE LIMONEST (ABL), actuelle propriétaire des terrains de la décharge a été préalablement informée de la poursuite de la procédure de mise en œuvre des travaux d'exécution d'office par courrier en date du 9 février 2017 et a été en mesure de présenter ses observations par courrier en date du 14 février 2017 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site situé au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY, à l'exécution des travaux suivants pendant une période de quatre ans à compter du 17 décembre 2020 :

- gestion courante de la station de traitement des lixiviats ;
- gestion courante du réseau de collecte et de drainage des eaux pluviales ;
- optimisation de la station par modification du système de filtration et mise en place d'un nouveau débitmètre
- surveillance quadriennale des milieux extérieurs à la décharge ;

L'analyse de l'eau des puits recensés dans le cadre de l'enquête de quartier préalable à la mise en place de la surveillance quadriennale sera faite même si ceux-ci n'ont aucun usage constaté.

ARTICLE 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de DARDILLY ;
- au président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- au directeur départemental des territoires du Rhône ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- au propriétaire du terrain, la société Anciennes Briqueteries de Limonest (ABL).

Lyon, le **03 NOV. 2020**

Le Préfet,

~~Pour le préfet, ~ 1
Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS